

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PERIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 25/01346

N° Portalis DBX6-W-B7J-2DZN

Minute n° 25/327

**JUGEMENT
DU 27 Mai 2025**

AFFAIRE :

**S.C.E.A. FRANCOIS
CORDONNIER**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 09 Mai 2025 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître BAUJET

ET:

S.C.E.A. FRANCOIS CORDONNIER

Activité : Culture de la vigne
Château Dutruch Grand Poujeaux
33480 MOULIS-EN-MEDOC

RCS de BORDEAUX : 391 370 269

SIRET : 391 370 269 00014

prise en la personne de Monsieur CORDONNIER François (gérant),
comparant, assisté par Maître Esther RENTING, avocat au barreau de
BORDEAUX

accompagné de Monsieur Denis CARLES, expert-comptable, et de
Monsieur ALBERTI, représentant des salariés

Grosses le : 27/5/25

à :

Me Esther RENTING

Copies le : 27/5/25

à :

Me SILVESTRI

S.C.E.A. FRANCOIS

CORDONNIER (ar)

ALBERTI Jean (ar)

MP

DRFIP 33

TC



Par jugement en date du 28 mars 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SCEA FRANCOIS CORDONNIER (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 6 mai 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation "*sous réserves de la communication des documents comptables et financiers habituels.*"

Par rapport du 6 mai 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable "*à la poursuite de la période d'observation compte tenu des mesures et objectifs envisagés à court terme afin d'apprécier si des perspectives de redressement sont envisageables compte tenu de l'importance de l'endettement.*"

La SCEA FRANCOIS CORDONNIER a été convoquée à l'audience du 9 mai 2025 à laquelle elle a comparu.

A l'audience, le conseil de la SCEA a exposé que la société affiche des perspectives de développement encourageantes à court terme, avec l'ambition clairement exprimée de tripler ses ventes. Il a ainsi précisé que depuis novembre 2024, la société avait déjà réalisé un chiffre d'affaires de 325 000 €, soit une progression significative par rapport à l'ensemble de l'exercice 2024, au cours duquel le chiffre d'affaires s'élevait à 440 000 €. Le conseil a rappelé que des mesures de restructuration et de développement ont été engagées dès 2016, avec l'arrivée d'un nouveau gérant, qui a notamment recruté un responsable commercial, ayant permis de fidéliser une clientèle étrangère importante (notamment belge) et de rationaliser les équipes. Il a également indiqué que la société envisageait d'exploiter davantage d'hectares afin d'améliorer sa rentabilité, tout en soulignant que le plein effet de ces mesures nécessite un délai de mise en oeuvre.

S'agissant des données prévisionnelles, il a précisé que si le compte prévisionnel d'exploitation présente un résultat déficitaire, cette situation s'explique par des dotations aux amortissements, sans incidence immédiate sur la trésorerie. Le conseil a souligné que la capacité d'autofinancement sera de 115 000 € à fin mars 2026, témoignant de la capacité de la société à générer des ressources propres.

Le mandataire a été entendu et a confirmé l'amélioration progressive de la situation de la SCEA et a exprimé un avis favorable à la poursuite de la période d'observation.

Il a indiqué avoir reçu l'intégralité des documents comptables et financiers nécessaires à son analyse, et a jugé que les perspectives de redressement méritaient d'être poursuivies et accompagnées, compte-tenu de la dynamique engagée.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 27 mai 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

En l'espèce, il ressort des débats que les organes de la procédure ont exprimé un avis favorable à la prolongation de la période d'observation, estimant que la SCEA présente des perspectives d'amélioration justifiant une poursuite.

Il a été observé que la SCEA a mis en avant les efforts de diversification et de redéfinition de la stratégie commerciale mis en oeuvre, notamment à travers l'élargissement de la gamme de produits, la recherche de clients en grande distribution, ainsi qu'un ciblage renforcé de la clientèle professionnelle, qui commencent à porter leurs fruits. Il a ainsi été constaté que la trésorerie de la société s'établit à 85 000 €, témoignant d'une dynamique de redressement progressive.

Il a également été souligné que les ventes réalisées au cours des six premiers mois de l'exercice en cours sont sensiblement supérieures à celle de l'année précédente, ce qui reflète un début de redressement de l'activité. Par ailleurs, la société n'a pas contracté de nouvelles dettes pendant la période d'observation, ce qui démontre une gestion rigoureuse et maîtrisée de la trésorerie. Les mesures engagées par le gérant, notamment la réduction des charges salariales et la restructuration de la politique commerciale, participent à cet effort de redressement, et méritent d'être consolidées.

Dans ce contexte, il apparaît que la poursuite de la période d'observation est nécessaire pour mieux appréhender la capacité de la SCEA à générer des résultats et à reconstituer sa trésorerie.

En conséquence, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15. Cette décision permettra à la SCEA de continuer à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer sa viabilité financière à long terme.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

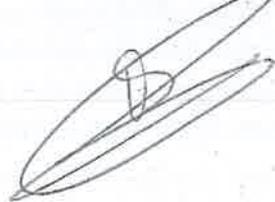
Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à la SCEA FRANCOIS CORDONNIER à compter du 28 Mai 2025, pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 12 septembre 2025 à 9 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

